



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 220 DU 11 SEPTEMBRE 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## **CABINET DU PRÉFET**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Guillaume OBJOIS

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

### **DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ Secrétaire général de la Préfecture du Nord chargé de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord

### **DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral instituant la commission de contrôle à l'occasion de l'élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune de WASQUEHAL les 20 et 27 septembre 2015

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord

### **DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD**

Service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SIP-SIE de DENAIN – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Trésorerie de SOMAIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

### **ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS**

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' APEI d'Hazebrouck – 590 807 517

### **ANAH – AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - Décision N°01-2015

### **CHRU - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur)

PREFET DU NORD

Préfecture  
Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0421

**Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Guillaume OBJOIS, fonctionnaire de police, est parvenu à mettre hors de danger une personne déterminée à mettre fin à ses jours, par pendaison, puis en tentant de se jeter sous une voiture, le 25 mai 2015, à Sainte Marie Cappel

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Guillaume OBJOIS.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 9 septembre 2015

Jean-François CORDET



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des  
Politiques Publiques

Bureau des Affaires  
Départementales et  
du Suivi de l'Action  
de l'État

**Arrêté portant délégation de signature à  
M. Gilles BARSACQ  
Secrétaire général de la Préfecture du Nord  
chargé de l'intérim des fonctions de  
préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD/ PAS-DE-CALAIS  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord / Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu la nomination de Monsieur Kléber ARHOUL en tant que coordinateur national pour l'accueil des migrants en France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

## A R R Ê T E

Article 1er : M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la préfecture du Nord, chargé de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, il est chargé d'animer et de coordonner, en relation avec les élus, les associations, et l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans les domaines de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine, et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à M. Gilles BARSACQ pour tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État ;
- la cohésion sociale ;
- l'égalité des chances ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'intégration des populations immigrées ;
- le logement ;
- l'hébergement d'urgence.

dans le département du Nord, à l'exception de la réquisition du comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord chargé de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord chargé de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Serge BOULANGER, directeur de cabinet de M. le préfet.

Article 5 : En application de l'article 45-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord chargé de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord chargé de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 SEP. 2015

Jean-François CORDET



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
De la Réglementation et  
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté  
Section élections

### **Arrêté préfectoral instituant la commission de contrôle à l'occasion de l'élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune de WASQUEHAL les 20 et 27 septembre 2015**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 et suivant;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la décision n° 385755 du Conseil d'État du 22 juin 2015 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 de la commune de Wasquehal et devenue définitive ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant convocation du collège électoral de la commune de WASQUEHAL pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Vu l'ordonnance, en date du 25 août 2015, du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission de contrôle des opérations de vote, instituée à l'occasion de l'élection partielle intégrale du conseil municipal et des conseillers communautaires de la commune de Wasquehal des 20 et 27 septembre 2015, est composée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Cette commission doit être installée au plus tard le mardi 15 septembre 2015.

**Article 3** – Les membres de la commission et les délégués désignés par la présidente peuvent :


- à titre préventif, adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations qui pourraient sembler judicieux en vue d'obtenir le respect des dispositions du code électoral ;
- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

La présidente de la commission peut saisir le procureur de la République de toutes les infractions, irrégularités ou fraudes éventuellement constatées.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la présidente et les membres de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la délégation spéciale ainsi qu'à chacun des membres de la commission précitée.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2015**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Gilles BARSACQ

Election partielle intégrale du conseil municipal  
de la commune de Wasquehal  
les 20 et 27 septembre 2015

Siège de la commission		Composition de la commission de contrôle	
<b>WASQUEHAL</b>	<b>1<sup>er</sup> tour: 20 septembre 2015</b>	Présidente	Madame Agnès BANVILLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille
	Assesseur	Madame Eve POTTIER, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lille	
	Fonctionnaire désigné par le Préfet	Madame Cécile DANGLES, vice présidente au tribunal de grande instance de Lille	
		Monsieur Nicolas DHELLEMES	
	<b>2<sup>ème</sup> tour: 27 septembre 2015</b>		
	Présidente	Madame Marie-Claude BOUTARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille	
	Assesseur	Monsieur Bertrand PAGES, vice-président au tribunal de grande instance de Lille	
	Suppléante	Madame Violaine FRUMIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille	
	Fonctionnaire désigné par le Préfet	Monsieur Nicolas DHELLEMES	





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

### **Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.751-4, ainsi que R.751-1 à R.751-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une commission départementale d'aménagement commercial est instituée dans le Nord, présidée par le préfet ou par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.  
Le préfet, ou son représentant, ne prennent pas part au vote.

Article 2ème : La commission départementale d'aménagement commercial du Nord est composée des membres suivants ayant voix délibérative sans voix prépondérante :

1°) Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi :
  - Monsieur Thierry ROLLAND, maire de Willems
  - Monsieur Daniel DELWARDE, maire de Proville
  - Monsieur Christian PAYEN, maire de Béthencourt ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi :
  - Monsieur Guislain CAMBIER, président de la communauté de communes du Pays de Mormal, maire de Potelle
  - Monsieur André FIGOUREUX, président de la communauté de communes des Hauts de Flandre, maire de West-Cappel
  - Monsieur Jean-Claude SARAZIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault, maire d'Avelin.

Les élus mentionnés aux a à e du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Les personnes mentionnées aux f et g du présent 1°, sont désignées sur proposition de l'association des maires du Nord, parmi les membres des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département, dans la limite de trois personnes par catégorie pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2°) Quatre personnalités qualifiées dont deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Pour chaque demande d'autorisation, deux personnalités qualifiées sont désignées par le préfet au sein de chacun des deux collèges suivants :

- a) personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation et de la protection des consommateurs :
  - Madame Claudie GHESQUIERE, vice-présidente de l'union départementale des associations familiales du Nord ;
  - Monsieur Henri DELBARRE, vice-président de l'union départementale des associations familiales du Nord ;
  - Monsieur Robert BREHON, président de l'union régionale UFC - Que Choisir en Nord-Pas de Calais ;
  - Monsieur Jean-François DUFLO, président de l'association Force Ouvrière des Consommateurs Nord ;
  - Monsieur Daniel MONNEUSE, secrétaire général de l'association Force Ouvrière des Consommateurs Valenciennes ;
  - Monsieur Paul LAMMIN, ancien commerçant.

b) personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, ancien directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie ;
- Monsieur Benoît PONCELET, architecte-urbaniste, directeur du Conseil Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) du Nord ;
- Monsieur Vincent BASSEZ, architecte-urbaniste, directeur délégué du Conseil Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) du Nord ;
- Madame Elodie CASTEX, maître de conférences en aménagement et urbanisme à l'université des sciences et technologies de Lille I ;
- Monsieur Philippe DEBOUDT, maître de conférences au laboratoire « Territoires, villes, environnement, société » à l'université des sciences et technologies de Lille I.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3ème : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 4ème : Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Article 5ème : Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 6ème : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les élus et les personnalités qualifiées concernés.

Article 7ème : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 8ème : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 9ème : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par le 1er bureau de la réglementation générale et économique de la préfecture du Nord. L'instruction des demandes est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

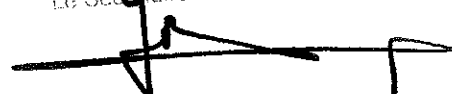
Article 10ème : L'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 11ème : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 11 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame MIGNOT Andrée, Madame ROGEAUX Marion, Monsieur NGO Dominique et Madame SEL Patricia, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
<b>MIGNOT Andrée</b>	<b>SEL Patricia</b>	<b>ROGEAUX Marion</b>

nom prénom
<b>NGO DOMINIQUE</b>

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MACHENSKI Céline	BOUCART Arnaud	QUINART Joël
VILETTE CATHERINE		GUILLON Émeline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALGLAVE Florence	CHAVATTE Sarah	DUBARRAL Christophe
DUFFULER Evi	DUQUESNE Christine	DEMAN Matthieu
CRETIN NATHALIE	POIVRE Stéphane	ROBAEY Marianne
SOWA Amandine	VERBECKE Émilie	VEREECKE Laurence
ROBEAUX Thomas	MARQUETTE Fabienne	KOSLOWSKI Amandine

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DABEL Bruno	Contrôleur Principal	2 000	24 mois	20 000
CORDONNIER Virginie	Contrôleur	2 000	24 mois	20 000
BARRA Alexandre	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DEFENAIN Jeannette	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DERBICH Anne Marie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
VIEGAS Sophie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
HAVET Angélique	Agent	500	12 mois	10 000
BOUMEDIENE Mohamed	Agent	500	12 mois	10 000

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>GLE</b>					
<b>BUCQUET</b> Chantal	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>CHAYANI</b> Karim	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>MERLIN</b> Dany	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>FACHE</b> Florence	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>PUPPI</b> Fabienne	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>LAMPIN</b> Jean Marie	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>PRUVOST</b> Eric	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
<b>VERCRUYSSSE</b> Thérèse	Agent.caisse	2 000	2 000	12 mois	5 000
<b>NOULLEZ</b> Nathalie	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
<b>LILLE NORD</b>					
<b>BIENCOURT</b> François	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>PAULET</b> Frédéric	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>MARAMZIN</b> Vanessa	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>DECAUDAIN</b> Franck	Contrôleur Principal	10 000	10 000	12 mois	5 000
<b>BEAUVISAGE</b> Stéphane	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
<b>DELVAL</b> Sylvie	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
<b>FRERE</b> Angélique	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
<b>FROMONT</b> Caterina	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
<b>WILS</b> Béatrice	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand-Lille-Est, SIP de Lille-Nord.

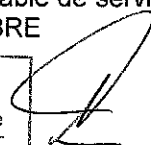
#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Serge CABRE

Serge CABRE  
Chef de service comptable  
du SIP GRAND LILLE EST



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

---

---

Le comptable, responsable du SIP-SIE de DENAIN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

Mme LECERF MARIE FRANCOISE adjointe au responsable du SIP-SIE de DENAIN

Mme DEZ PERRINE adjointe au responsable du SIP-SIE de DENAIN... ,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECERF Marie Françoise	inspecteur	15 000 €	15 000	12 mois	50 000 euros
DEZ Perrine	inspecteur	15 000 €	15 000	12 mois	50 000 euros
			-		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NEVE Michèle	Contrôleur principal	800 €	12 mois	8 000 euros



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIQUET Frédéric	Contrôleur	800 €	12 mois	8 000 euros
BRUYERE Anne	Agent	400 €	12 mois	4 000 euros
JOUANDEAU Ernaud	Agent	400 €	12 mois	4 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAUDRIN Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BIGORNE Arnaud	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BIGORNE Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €-
CATTIAUX Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHATELAIN Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CORNETTE Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUSSART Brigitte	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LESAGE Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOREAU Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
NECENDRE Gérard	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PETIT Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A DENAIN..., le 01/09/2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE de DENAIN ...,

Centre des Finances Publiques  
de DENAIN  
SIP - SIE  
Bd du 8 Mai 1945  
BP 70233  
59723 DENAIN Cedex

Elisabeth RUELLE  
-----  
Comptable public  
SIP-SIE de DENAIN

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SOMAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme DIVERCHY Maryline, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SOMAIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIVERCHY Maryline	B	10000€	24	100000€
SENECHAL Pascale	B	1000€	12	10000€
LENS Nadine	C	200€	12	2000€
MUCCIANTE Danila	C	200€	12	2000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A SOMAIN, le 03 Septembre 2015

Le comptable,

  
Eliane RYNGAERT



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI d'Hazebrouck – 590 807 517 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

CAMSP	1 2 3 soleil	590 032 868
IME	Les Lurons	590 782 892
SESSAD	Grain de sel	590 006 912

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

- Vu Le CPOM en date du 31 décembre 2008 pour la période 2008/2012 et l'avenant n°3 du 6 janvier 2015 portant prorogation du CPOM jusqu'au 31 décembre 2015.
- Vu La décision tarifaire en date du 03/08/2015.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire du 03/08/2015 est modifiée comme suit.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **APEI D'HAZEBROUCK** » (590 807 517) dont le siège est situé au 18 rue de la Sous-Préfecture BP 197 à **HAZEBROUCK** cedex a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 847 564,58 €** et se répartit comme suit :

<b>IME : 2 022 976,02 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 782 892	<b>LES LURONS</b>	2 022 976,02	
<b>SESSAD : 750 259,64 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 006 912	<b>GRAIN DE SEL</b>	750 259,64	
<b>CAMSP : 1 342 911,15 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 032 868	<b>1 2 3 SOLEIL</b>	1 074 328,92	268 582,23

**ARTICLE 3** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 320 630,38€

**ARTICLE 4** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME LES LURONS</b>	
Semi internat	<b>170,00€</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>SESSAD GRAIN DE SEL</b>	
Semi internat	<b>141,27€</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>CAMPS 1 2 3 SOLEIL</b>	
	<b>76,19€</b>

- ARTICLE 5** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI d'Hazebrouck » (590 807 517).

FAIT A LILLE LE - 8 SEP. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°01-2015**

M<sup>r</sup> Philippe LALART, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Nord, en vertu de la décision du 19 août 2014 du délégué local de l'agence dans le département

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Mme Amale BENHIMA, chef du service Habitat, et à Karine Ladreyt, adjointe au chef du service Habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>1</sup>.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

<sup>1</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup> (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Amale BENHIMA, chef du service Habitat, et à Karine Ladreyt, adjointe au chef du service Habitat aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

---

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence



- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Benjamine Vi, chef de cellule parc privé, et à Mr Frédéric Wojdowski, adjoint au chef de cellule parc privé, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>3</sup>.

#### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>4</sup> (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

<sup>3</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

<sup>4</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

#### Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Benjamine Vi, chef de cellule parc privé, et à Mr Frédéric Wojdowski, adjoint au chef de cellule parc privé, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 5 :

Délégation est donnée à Hervé HELLEBOID à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, Sébastien MAHIETTE, David SORTON, Arnaud OWCZARCZAK, Mr Daniel LAGACHE, Mr Georges SKRZYPEK, Eléonore PINTO, Karima SABILI, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des récépissés de dépôt des dossiers de demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- les demandes de pièces administratives nécessaires pour le paiement

à Monsieur Serge FIEVET et à Madame Christine TEITE, chargés d'accueil, aux fins de signer :

- les accusés de réception des récépissés de dépôt de demande de subvention ;
- les courriers nécessaires à l'information des demandeurs ;

#### Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer

–le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

–à M. l'agent comptable<sup>5</sup> de l'Anah ;

–au délégué de l'Agence dans le département ;

–aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lille , le 20 août 2015

Le délégué adjoint de l'Agence  
Philippe Lafart



---

<sup>5</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Décision enregistrée sous le n°

151 091 0854

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **20 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur).

**DECIDE :**

**Article 1er** : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur) aura lieu **à compter du 10 novembre 2015** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 2** : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé, en parallèle de la candidature au concours, au Département des Ressources Humaines pour le 10 octobre 2015 dernier délai.**

**Article 4** : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 10 octobre 2015**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 5** : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 6** : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 09/09/2015

P. le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice de la politique statutaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Jeanne SOULARD